

Robert MONIER
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision du 14/12/2017
N° E17000201/64

COMMUNE DE GER

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre du 06/12/2017 enregistrée au Tribunal Administratif de Pau le 11 décembre 2017, Monsieur le Maire de la commune de Ger (64) a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par Décision du 14 décembre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau nous a désignés en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête.

Par Arrêté en date du 03 janvier 2018, Monsieur le Maire de Ger a pris la décision effective de l'enquête publique et en a prévu toutes les modalités. C'est ainsi que la durée de l'enquête a été fixée du lundi 29 janvier 2018 au mercredi 28 février 2018.

Décision du 14/12/2017
N° E17000201/64

Ainsi, après déroulement de l'enquête publique et **considérant** :

=> le contenu du dossier de présentation du projet soumis à enquête, établi par les bureaux d'études HEA et CETRA,

=> le contenu des documents complémentaires qui ont été recherchés,

=> l'ensemble des informations reçues de la part des responsables du SMEAVO, ainsi que des bureaux d'études HEA et CETRA,

le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ger (64)

aux motifs que le zonage :

- a été élaboré au regard d'études terrain, d'enquête auprès de la commune de Ger, des réalités topographiques, géologiques et hydrogéologiques du territoire concerné, en particulier en tenant compte de la non perméabilité des sols, laquelle rend impossible l'évacuation des eaux pluviales par infiltration,

- est composé de dispositions équilibrées par rapport aux nécessités techniques et à leurs impacts financiers, en ne s'appliquant qu'aux constructions et aménagements futurs en fonction de la surface des terrains concernés,

- se conforme aux orientations 2016-2021 du SDAGE Adour Garonne,

- in fine, répond à son but qui est de normer la gestion des pluviales par :

la prévention des dommages générés par les débordements et le ruissellement de ce type d'eaux (désordres causés aux personnes et aux biens),

la limitation des pollutions apportées par ces eaux dans le milieu naturel récepteur.

Fait à Tarbes, le 02 mars 2018.

Le Commissaire Enquêteur


Robert MONIER.

**Décision du 14/12/2017
N° E17000201/64**

